MEMOIRE

POUR

Le Citoyen MAGON-LABALUE, Banquier, Demandeur en réparation d'injures,

CONTRE

Le citoyen CHAPELLIER, défendeur.

Il existe dans la République un citoyen Chapellier : ce citoyen Chapellier, dénué des avantages de la fortune, mais doué de ceux de l'encolure, fit connaissance avec une citoyenne Granville, jadis épouse d'un citoyen Dumas : Cette citoyenne Granville avait eu un père : ce père avait laissé une succession et trois enfans, indépendamment de la citoyenne Dumas, aujourd'hui femme Chapellier : de ces trois enfans un a été condamné, et les deux autres sont émigrés : or advint que, pour se consoler de la mort

de son père, et de la perte de ses frères, la citoyenne Dumas, rompant, par un brusque divorce, les nœuds d'un hymen dont le triste flambeau avait éclairé tant de malheurs, épousa le citoyen Chapellier : advint aussi que, pour unir les faveurs de la fortune à celles dont l'avait enrichi la nature, le citoyen Chapellier épousa la citoyenne Dumas, et par une suite nécessaire la part qu'elle devait recueillir dans la succession de son père : advinrent de plus les assignats qui troublèrent un peu les spéculations du citoyen Chapellier : advint encore qu'il se fâcha contre les assignats, presque aussi fort qu'il s'est fâché depuis contre le citoyen Magon-Labalue : advint enfin qu'après s'être fâché, il s'appaisa et pensa sérieusement à raccommoder de son mieux une fortune que les circonstances avaient gâtée.

Le voilà donc qui remue les papiers de sa femme.

Il y trouve un billet de 50,000 liv...... souscrit par le citoyen Magon-Labalue, père, au profit de la citoyenne Dumas. Magon-Labalue ! il a laissé trente millions ! quelle joie ! mais bientôt un souvenir accablant vient troubler cette douce jouissance : le citoyen Chapellier se rappelle les

assignats : soudain il ploye tristement le billet, le serre dans son porte-feuille, et jure de ne l'en tirer qu'au moment où, nouveau Midas, il pourra, en le touchant, le convertir en or.

Cependant les héritiers du citoyen Magon-Labalue, père, prennent connaissance des forces et des charges de la succession. Mais cette fortune si brillante, les ouragans de la révolution l'avaient emportée, réduite en feuilles légères. Les enfans de l'infortuné Magon s'apperçoivent enfin que le principal héritage qu'ils recueilleront de leur père est un nom sans tache, le souvenir de sa fin tragique, et l'exemple de ses vertus : ils crurent donc prudent de ne prendre la qualité d'héritiers que sous bénéfice d'inventaire.

Il est bon d'apprendre au citoyen Chapellier ce qu'est un héritier bénéficiaire. Ce n'est pas, comme il feint de le penser, un successeur aux dettes du défunt, et qui en soit personnellement tenu au-delà des forces de l'hérédité : vis-à-vis des créanciers, c'est un simple administrateur dont l'obligation se réduit à leur représenter les biens portés dans l'inventaire.

En leur qualité d'administrateurs de la succession, les héritiers Magon devaient recevoir

les créances et payer les dettes. Ils recevaient en assignats, comme tous les citoyens; ils recevaient plus qu'ils ne voulaient; car on se rappelle la prestesse avec laquelle remboursaient les débiteurs; il leur fallait donc payer en assignats, ou se résoudre à ne jamais payer : les fonds de la succession, devenus papiers, n'auraient pu redevenir numéraire, sans être insuffisans pour acquitter toutes les dettes. On ne pouvait cependant connaître tous les porteurs de billets à ordre : on les fit avertir par la voie des journaux que la succession Magon - Labalue payait à bureau ouvert, et que le montant des billets qui n'auraient pas été présentés serait consigné, conformément à la loi du 6 Thermidor. A cette précaution, on joignit celle d'écrire, le 24 Vendémiaire, des lettres particulières d'avis aux personnes qu'on soupçonnait de n'avoir pas négocié les billets : la citoyenne Chapellier fut de ce nombre. Elle ne se présenta pas pour recevoir, et les 50,000 liv. portées dans le billet à ordre appartenant à la succession de son père, furent consignées avec les autres fonds.

Le citoyen Chapellier conteste aujourd'hui la validité du dépôt. S'il faut l'en croire, ce dé-

pôt a été effectué depuis que la loi a autorisé les créanciers à ne pas toucher : il demande en conséquence à être payé en mandats, suivant l'échelle du 15 Germinal.

Tel était l'état des choses, lorsque le citoyen Chapellier, qui devant les tribunaux demandait des mandats, vint, le 21 Prairial, chez le citoyen Magon demander du numéraire. L'abord fut honnête. Il fit entendre avec politesse qu'un à-compte de cent louis à mille écus lui ferait plaisir. Le citoyen Magon lui fit entendre à son tour que lui Magon, comme héritier bénéficiaire, ne devait rien des dettes de son père ; que, d'ailleurs, il y avait quelqu'inconvénient, même quelqu'injustice, même quelque péril, pour les agens de la succession, de séparer le sort d'un créancier de celui des autres. Le scrupuleux Chapellier pensa que rien n'obligeait à faire part aux autres créanciers du privilège qu'on voudrait bien lui accorder : il fit valoir son état de détresse, ne répondit pas trop à ce qu'on lui avait objecté sur le rôle du citoyen Magon dans cette affaire, et voyant qu'on ne se rendait pas à de si puissantes raisons, il quitta brusquement le ton de la civilité pour prendre celui de l'emportement : le voilà qui injurie, qui me-

nace, qui veut emporter par la violence ce qu'il n'a pu arracher par l'importunité. On lui observe qu'il insulte un citoyen dans sa maison, et que d'autres, peut-être moins modérés, opposeraient à ses gestes menaçans des gestes tout aussi mal-honnêtes. C'est *ce que je désire*, s'écrie't-il, *pour vous couper les oreilles;* et venant enfin au véritable mot de l'affaire, il ajoute : *donnez-moi cent louis, et nous vivrons en paix.*

Magistrats, qui allez juger cette cause, vous n'appercevez peut-être dans le citoyen Chapellier qu'un malheureux que la misère égare; rassurez-vous, ames sensibles, sur les intérêts de son estomac, il avait mieux déjeuné que vous, et bientôt vous le verrez ne pas ménager l'argent : mais suivons les faits.

Le citoyen Magon ne fit que rire des jactances de Chapellier et des éclats de sa grande colère; cependant dès le lendemain, il eut lieu d'être convaincu que ce n'étaient pas tout-à-fait de vaines menaces.

Il se promenait vers les trois heures au palais Égalité; tout-à-coup Chapellier l'aborde : *Tu es un fripon*, lui dit-il; *paie-moi les* 50,000 *liv. que tu me dois, et les cinq cents et tant de mille francs que tu me dois encore. Doucement*, répond

Magon-Labalue. *Je ne suis pas accoutumé à figurer sur un si grand théâtre. Retirons-nous de la foule, et parlez plus bas.* Pour toute réplique, Chapellier lui crache au visage : quelques coupe jarrets de crier *bravo :* la multitude de s'indigner, et de dire que si le citoyen Magon doit, le citoyen Magon est bon pour payer. Sur ces entrefaites, la garde passe; l'offensé la requiert d'arrêter l'aggresseur : lui-même le suit chez un juge de paix. La défense du citoyen Chapellier est que *la faim fait sortir le loup du bois ;* puis des invocations aux citoyens composant la patrouille de faire payer un ancien défenseur de la patrie, qui, plein de force et de santé, se trouvera réduit à la dure nécessité de la défendre encore, s'il ne touche ce qu'il demande (1); puis le refrain ordinaire : Qu'on me donne cent louis à-compte, et tout sera fini; ce qui, traduit dans le langage des principes et de la justice, signifiait bien clairement : que le citoyen Magon-Labalue me paie ce qu'il ne me doit pas, et je consens à n'être pas poursuivi pour l'avoir insulté.

---

(1) *Nota.* On ne sait en quel temps le citoyen Chapellier a porté les armes : mais comment le lâche qui regarde comme un malheur d'entrer dans les rangs des défenseurs de la patrie, ose-t-il usurper leur nom ?

Cependant le juge de paix ne trouvant ni dans les lois sur la police de sûreté, ni dans celles sur la police correctionnelle aucune autorisation de constituer en état d'arrestation ceux qui insultent un citoyen, fut obligé de renvoyer les parties à se pourvoir, comme elles aviseraient.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile d'expliquer sur quoi était fondée cette nouvelle prétention d'une créance de 500,000 liv. dont s'était souvenu le citoyen Chapellier, depuis ses visites chez le citoyen Magon-Labaluc; ces 500,000 liv. formaient le montant de divers billets à ordre souscrits par le citoyen Magon-Labaluc père, au profit, non pas du citoyen Chapellier, non de la citoyenne Dumas son épouse, mais du citoyen Granville, père de cette dernière. Il appartenaient donc à la succession. La Nation en doit prendre moitié, comme représentant deux héritiers émigrés, et le citoyen Chapellier ne peut, du chef de sa femme, y prétendre qu'un quart. On s'abstiendra de toute réflexion sur l'assurance avec laquelle il en réclame la totalité.

Ici se place aussi une anecdote que nous opposerons aux cris de détresse de *ce loup que la famine fait sortir du bois*. (Nous répétons les expressions du citoyen Chapellier.)

Après la scène du palais Égalité, le citoyen Magon-Labalue voulant obtenir réparation de l'outrage qu'il avait reçu, et ne sachant trop où prendre l'aggresseur, envoya à la découverte le citoyen Devaux, son garçon de bureau. Celui-ci va de porte en porte demander le citoyen Chapellier; il tombe enfin dans la maison garnie qu'il habite, et par hasard il s'adresse à lui-même. Le citoyen Chapellier paraît inquiet; il presse le citoyen Devaux de lui expliquer pourquoi ces informations. Aux instances, il joint bientôt les offres : d'abord ce sont deux écus de six livres qu'il présente : ensuite c'est un assignat de dix mille livres.

Voilà cependant ce loup que la faim chasse hors du bois, qui tire de son escarcelle ce qui suffirait à plusieurs loups un peu moins gloutons, pour vivre encore quelque temps avec aisance. On ne conçoit pas au surplus d'où venait le trouble du citoyen Chapellier, à l'aspect d'un homme qui prenait paisiblement et très-publiquement son adresse, ni pourquoi cette inquiétude allait au point d'acheter par des sacrifices le secret de son explorateur; mais les craintes du citoyen Chapellier sont étrangères à la cause : reprenons.

Le 20 prairial, on entendit crier dans les rues de Paris : *évènement arrivé au palais Égalité entre un banquier et un de ses créanciers.* Chacun s'empresse d'acheter le journal. Voici ce qu'on y lit: « Un homme, trop fameux peut-être, Magon-» Labalue a été attaqué vivement par un citoyen » qui lui a répété avec beaucoup de vivacité d'une » part, une somme de 529,000 liv., de l'autre » 50,000 liv., et le tout en numéraire. La cha-» leur que l'on a mis d'un côté à renier la somme, » de l'autre à la réclamer, ont fait assembler un » public nombreux : la garde s'est mêlée dans » l'affaire, les particuliers ont été conduits chez » le juge de paix, et tout s'est terminé par une » invitation de la part du magistrat à se con-» cilier l'un avec l'autre, en pressant néanmoins » Magon-Labalue de donner des à-comptes au » demandeur. Que penser de ces grands person-» nages en finances ? Qu'ils se servent de l'argent » d'autrui pour creuser le précipice de la misère » publique.

» Nous nous sommes apperçu que Magon-» Labalue s'est laissé cracher à la figure en plein » palais royal, en présence d'une foule immense; » et a reçu cet affront de grand sang-froid. »

A la platitude du style, à l'impudence des men-

songes, et sur-tout au desir d'obtenir du numéraire, on reconnaît l'auteur de ce dégoûtant récit : mais la manière dont cet article s'est trouvé inséré dans le journal est trop curieuse pour ne pas la raconter.

Le 20 prairial au matin, avait paru à l'imprimerie du journal un grand individu à visage large où se peignait la santé, à regard faux, à manières tout-à-la-fois basses et arrogantes, ressemblant enfin, trait pour trait, à un laquais de l'ancien régime ; il faut instruire les citoyens qui ne tiennent pas à la police, et qui ne hantent ni les brelans ni les tripots, que ce signalement est précisément celui du citoyen Chapellier : aussi était-ce lui-même ?

Il avait présenté à une citoyenne employée à l'imprimerie le petit conte badin qu'on vient de lire ; il lui offrait quatre louis pour l'insérer dans le journal, mais il ne voulait pas le signer, un homme comme lui devait être cru sur parole, et avec sa protection, on n'avait à craindre ni police ni tribunaux. La citoyenne moins familiarisée avec la police et conservant pour les tribunaux cette crainte révérentielle, naturelle à ceux qui n'ont jamais rien eu à démêler avec eux, se refusa à l'insertion qu'on lui demandait. Chapellier dé-

sespéré de ce refus, s'adresse à un ouvrier, et le soir l'article se trouve dans le journal. L'ouvrier a été aussitôt congédié.

On est soulagé quand on voit cet infortuné Chapellier dont on plaignait la détresse, trouver encore dans sa poche quatre pièces d'or pour corrompre un imprimeur. Au reste, n'allez pas l'accuser de dépenser en pure perte : ce n'était-là qu'une spéculation; il dépensait quatre louis dans l'espérance d'en attraper cent.

Cependant cette finesse ne produisit pas son effet : l'impitoyable Magon se retranchant toujours dans sa qualité d'héritier bénéficiaire, persista dans son refus de payer sur son bien les dettes de la succession. Mais tout-à-coup Chapellier lui fit signifier un jugement du tribunal du département de la Seine qui le condamnait à payer en son nom le billet de 50,000 liv., un commandement suivit : le citoyen Magon interjetta appel, et *adhuc sub judice lis est.*

L'issue de ce combat n'est pas douteuse. On réparera quelques erreurs qui ont été commises sur-tout par rapport aux qualités, et le jugement sera réformé.

Il inquiéte au surplus beaucoup moins le citoyen Magon-Labalue que le citoyen Chapellier

lui-même ; on en va juger par les traits qui suivent.

Le citoyen Magon-Labalue a reçu deux lettres. La première anonyme, la seconde signée du citoyen Chapellier. Il n'est pas inutile de les faire connaître au tribunal, et peut-être même à la police.

La première porte :

« Je crois devoir vous prévenir en ami, du mal-
» heur qui vous menace. Etant au palais royal,
» j'ai entendu dire à un citoyen que vous deviez
» des sommes considérables à la famille de sa
» femme, qu'il était porteur d'un billet 50,000 l.
» sur vous, que vous ne vouliez pas lui en payer
» le montant, il était très-en colère en disant cela,
» il se promet une vengeance terrible contre
» vous, il dit que quand il devrait lui en coûter
» tout ce qui lui reste, il vous fera assommer,
» qu'il ne vous tient pas encore quitte avec si
» peu de chose ; il vous déshonorera par tous
» les journaux ; il se promet de vous faire affi-
» cher dans tous les endroits publics de Paris,
» et tous les jours à votre porte jusqu'à ce que
» vous l'eussiez payé.

» Je vous conseille en ami de faire des arran-

» gemens avec cet homme, sans quoi je vous
» regarde comme perdu. »

La seconde est ainsi conçue :

Paris le 3 messidor, an IV de la République.

« Votre entrevue, monsieur, a retardez de
» vous faire afficher et mettre dans les journaux,
» comme je me l'étais promis. J'espérerai encore
» jusqu'à jeudi midi. Vous pouvez vous pourvoir
» jusqu'à ce temps pour me fournir la somme
» que je vous ai demandée à titre de prêt, ou
» à compte sur ce que vous me devez. On ne
» perd pas de sang-froid 579,000 liv. en numé-
» raire que vous devez à la maison Granville,
» puisque, comme vous me l'avez dit plusieurs
» fois, vous n'étiez pas le seul héritier, ne con-
» naissant d'autres Magons à Paris que vous. C'est
» donc à vous que je m'adresse pour réclamer
» ce que vous devez à ma femme, qui est pour
» sa part de 200,000 liv. Vous me dite que vous
» n'avez accepté la succession de votre père que
» sur bénéfice d'inventaire ; en l'acceptant, vous
avez reconnu devoir au père de ma femme, puisque
» vous avez fait le dépôt en assignats, parce que
» avez vu que vous pouviez payer une somme
» considérable avec peu de chose, sans quoi
» vous n'auriez rien payé.

» Vous me renvoyé ensuite à M. Picard, qû
» a l'impertinence de rire lorsque je lui demande
» ce qu'il m'est dû. Vous me tournez le dos,
» lorsque je vous demande des à-comptes, ou le
» paiement de ce que vous devez à ma femme;
» vous pouvez compter que j'emploiray tous les
» moyens pour nous faire payer. Vous nous avez
» poussé à bout. Vous n'avez pas eu l'air de
» faire attention aux différentes propositions que
» je vous ai faites, vous pourrez vous repentir
» de n'avoir pas pris des arrangemens avec nous,
» mais il sera trop tard.

» Je serais fâché cependant de faire perdre
» dans un jour aux yeux de l'univers une répu-
» tation que vos encêstres se sont si justement
» acquise (1). »

Salut et fraternité,

CHAPELLIER.

Comment! le citoyen Chapellier vient de triompher devant le tribunal du département de la Seine, et il est tellement effrayé de l'appel qu'il recourt à des moyens si extraordinaires

(1) Ce n'est pas notre faute si l'orthographe et le style de cette lettre sont parfaitement assortis à la logique et à la bonne foi qui l'ont dictée : nous avons transcrit littéralement.

pour obtenir ce qu'il appelle son paiement! il vous dira que c'est qu'il aime le numéraire presque aussi éperdument que sa femme. A la bonne heure; chacun a son goût; mais la succession Magon exécute la loi : elle reçoit des mandats, elle ne peut donc payer qu'en mandats. Il est bien étonnant que le brave Chapellier, cet intrépide défenseur de la patrie, (quoiqu'il craigne tant de se battre encore pour elle) refuse de recevoir un papier dont le cours est utile à l'affermissement de la République.

On conçoit difficilement encore comment un homme qui veut si opiniâtrément que le citoyen Magon-Labalue soit son débiteur, consent à devenir le sien par la somme qu'il prétend avoir droit d'exiger, et se réduit à la lui demander *à titre de prêt.* C'est par modération, sans doute, et en effet jusqu'ici le citoyen Chapellier s'est montré très-modéré; mais aussi malheur au citoyen Magon, s'il ne prête pas. *Vous êtes perdu*, lui dit l'anonyme.—*Vous vous en repentirez*, répète Chapellier dans la seconde lettre, *mais il sera trop tard.*—*Il vous fera assommer*, dit l'anonyme, *et encore ne vous tiendra-t-il quitte pour si peu de chose.*—*J'userai de toutes les voies de rigueur*, dit Chapellier le signataire.

—*Il vous déshonorera par tous les journaux ; il se promet de vous faire afficher*, ajoute l'anonyme.—*J'ai retardé à vous faire afficher, et mettre dans les journaux*, ajoute Chapellier signataire. *Je serais fâché cependant de faire perdre dans un jour aux yeux de l'univers une réputation que vos ancêtres se sont si justement acquise.* Quel terrible homme que ce citoyen Chapellier qui fait assommer les gens, et ne les tient pas encore quittes pour si peu de chose ; qui perd, comme il lui plaît, ceux qui ne veulent pas lui prêter ; qui dispose de l'opinion publique au point de ruiner en un jour une réputation acquise par les ancêtres ; qui répand dans tout l'univers ses foudroyans journaux et ses effrayantes affiches ! Que va donc faire le pauvre citoyen Magon contre ce redoutable pourfendeur de géans ? Brûlera-t-il ses lettres de bénéfice d'inventaire, pour payer ce que doit la succession et non pas lui ? Quelques imprudens l'en détournent. Ils lui conseillent d'imiter *l'impertinence* du citoyen Le Picart, fondé de pouvoir de ses trois cohéritiers, et de *rire* quand on lui fera des propositions extravagantes.

Cependant le citoyen Chapellier trouvant très-mauvais que le citoyen Magon-Labalue n'ait pas

profité du délai que ce généreux adversaire voulait bien lui accorder, vient de se mettre en mesure d'exécuter ses menaces; il s'est de nouveau transporté chez l'Imprimeur Lachave; il n'y a plus rencontré l'ouvrier qu'il avait corrompu; il s'est donc vu forcé de recourir à l'Imprimeur lui-même, et l'a sollicité de donner une place dans son journal à une diatribe dégoûtante contre le citoyen Magon-Labalue. Il serait à desirer que l'imprimeur y consentît; le citoyen Magon usant de la recette du citoyen Le Picart, pourrait du moins se divertir quelques instans avec ses amis de la redoutable éloquence du citoyen Chapellier.

Au surplus; il est temps que le citoyen Magon n'entende plus parler de cet intrigant qu'au tribunal de Seine et Marne où leur contestation est pendante : le bon ordre exige aussi que tant d'excès soient réprimés : en conséquence, le citoyen Magon vient de citer son adversaire devant la justice de paix, pour, par le citoyen Chapellier, lui faire réparation de l'insulte qu'il s'est permise, de la diffamation insérée par son fait dans le n.° 255, en date du décadi 20 prairial, du journal connu sous le nom de *Journal du soir de la rue de Chartres.* Il conclut en outre à 3000 liv. de dommages et intérêts ap-

plicables, de son consentement, aux citoyens indigens de la commune de Paris, et à l'affiche du jugement, au nombre de cent exemplaires, aux frais du citoyen Chapellier. Il s'agit de justifier ces conclusions.

Que le citoyen doive respecter le citoyen, c'est un principe auquel le maintien de la tranquillité intérieure se trouve étroitement lié, et qui découle des premières notions de la justice: que l'on doive obtenir réparation des outrages, c'est une conséquence de ce principe. Il ne reste donc plus qu'à déterminer la mesure de la réparation.

Il faut sans doute la proportionner à l'injure. Mais comment calculerons-nous la gravité de l'injure? par le rapprochement des circonstances qui la rendent plus ou moins grande, qui lui donnent des conséquences plus ou moins dangereuses. Ces circonstances sont la personne, le lieu, la nature de l'outrage.

Quand on parle ici de la personne, il ne s'agit pas de revenir à ces idées ridicules, qui faisaient un homme plus grand qu'un autre; tous sont égaux par la nature, et doivent l'être aussi devant la loi : elles sont basées sur les vrais principes ces lois qui abolissent toute grandeur

fantastique, ne reconnaissent de supériorité que celle du fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions : cette supériorité-là n'est pas celle de l'homme, elle est celle de la loi sur le citoyen, celle de la majorité sur l'individu ; au-delà il n'en est point de réelle. Nous rayerons donc avec indignation des lois romaines, les dispositions qui mesuraient l'outrage par le rang de celui qui le recevait : il est étonnant que de pareilles idées ayent pris naissance dans une république. Mais s'ensuivra-t-il que la situation de l'offensé, sa profession soient indifférentes ? Non.

Un reproche d'improbité adressé à un citoyen dont la profession exige une grande délicatesse, entraîne des conséquences plus graves que s'il ne tombait que sur un inconnu, qui se perd aussi-tôt dans la foule, et qui n'en peut recevoir aucun préjudice dans l'opinion publique.

Le lieu où a été reçu l'injure doit aussi être considéré. Des injures proférées devant un très-petit nombre de témoins ont des suites moins importantes pour la réputation de l'offensé que celles proférées avec éclat, dans un lieu public, en présence d'uue foule d'auditeurs.

Enfin la nature de l'outrage influe encore sur

l'étendue de la réparation. Des mots grossiers, mais insignifians n'accusent que celui qui les profère ; ils n'impriment aucune flétrissure, ne peuvent faire naître de doutes sur la délicatesse de celui auquel on les adresse : on s'en émeut, on ne s'en affecte pas. Il n'en est pas de même d'injures précisées, et d'imputations positives.

Quant aux voies de fait qui dénotent le mépris, elles sont toujours un outrage sanglant ; mais elles sont le comble de l'outrage, quand elles viennent après des reproches d'improbité, qui semblent autoriser un pareil traitement.

Ces principes s'appliquent d'eux-mêmes à la cause.

Un banquier, c'est-à-dire un homme qui a besoin de tout son crédit, est accusé de ne pas faire honneur à ses engagemens ; cette imputation qui aurait pu renverser une réputation moins bien établie que celle du citoyen Magon, lui est adressée dans le lieu le plus fréquenté de Paris, et à l'heure où il s'y rassemble le plus de citoyens ; elle est suivie du plus grand des outrages. Toutes les circonstances qui peuvent aggraver une injure se trouvent donc ici réunies. Cette injure répétée dans les journaux est devenu depuis diffamation.

Cette affaire pourrait être envisagée encore sous un autre rapport.

L'article 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, déclare coupable d'escroquerie ceux qui par des craintes chimériques ont enlevé à un citoyen tout ou partie de sa fortune ; il veut que l'escroc soit puni par voie de police correctionnelle, d'une amende qui ne pourra excéder 5000 liv. et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La loi du 22 prairial dernier punit la tentative du crime comme le crime lui-même.

Le citoyen Chapellier serait bien étonné, si on venait lui dire que ne lui étant rien dû par le citoyen Magon, puisqu'il y a instance sur le fait de la dette, Chapellier n'a pu chercher à lui inspirer des craintes pour lui arracher cent louis, sans se placer dans le cas de la loi, et si la justice allait l'envoyer se reposer de ses glorieux travaux (au palais Égalité) dans une maison de correction. Mais le citoyen Magon n'est pas si sévère, il n'aurait pas même demandé réparation de l'injure qu'il a reçue, il n'aurait opposé que le mépris et la pitié à des calomnies qui viennent s'émousser contre la juste estime dont il est entouré, s'il n'était besoin au milieu du dé-

bordement de désordres qui nous afflige, d'apprendre aux intrigans qu'il existe des lois, des tribunaux, et que leurs excès ne demeurent pas irréprimés.

J. G. LOCRÉ.

POST-SCRIPTUM.

Ce mémoire était déjà entre les mains de l'Imprimeur; déjà la presse commençait à gémir d'avoir à répéter les sottises de Chapellier, lorsqu'a paru le n.° 278 du Journal du soir de la rue de Chartres. On se l'arrachait; à six heures un quart il n'en restait plus un exemplaire. C'est délicieux, s'écriait-on; mais qu'y avait-il donc de si délicieux? Apparemment la nouvelle victoire sur les Autrichiens? belle bagatelle! c'était bien autre chose; c'était du Chapellier.

Qu'a-t-il donc dit, vont demander quelques curieux qui n'ont pu se procurer le journal? Lisez, citoyens, nous sommes si bons que pour épargner à Chapellier des frais de réimpression et d'affiche, nous allons transcrire l'article. . . . Lisez.

Magon-Labalue dévoilé aux yeux du peuple.

« Quoiqu'il paraisse peu important au premier »aspect d'entretenir nos lecteurs de querelles par»ticulières, nous croyons cependant qu'ils ne se»ront pas indifférens à certains faits qui sont rela»tifs à des individus qui ont une influence marquée »sur les fortunes des citoyens :

»Dans notre numéro du 21 prairial, nous avons »fait part d'une scène, où Magon-Labalue avait »vu son amour-propre mortifié d'une manière »humiliante, nous l'avons rendu comme témoin »auriculaire ; cette note de notre journal lui ayant »déplu, il nous a menacé de nous citer en justice ; »pour le dispenser des fausses démarches qu'il pour»rait faire, nous allons le rappeler au fonds de »l'affaire qu'il a sans doute perdue de vue ; mais »que son antagoniste, partie intéressée et récla»mante, nous a tranmise.

»Le citoyen Locquet de Grandville, déposa, »il y a deux ans, des sommes considérables chez »Magon-Labalue père, qui jouissait d'une réputa»tion méritée ! (Hélas que les fils ne ressemblent»ils aux pères !) ces fonds étaient placés à quatre »et demi pour cent, on faisait des billets à ordre »tous les six mois où les intérêts étaient compris

»dans le principal. En 1786, M. Grandville retira »400,000 l. pour acheter une terre, quelque temps »après, il voulut retirer le reste des fonds; mais »Magon insistait pour qu'on les lui laissât, s'en- »gageant à les remettre à une époque fixe; la ré- »volution survint, rien ne fut rendu, Magon le »père fut guillotiné, le prêteur est mort à Port- »Malo depuis 1792, les billets n'ont point été re- »nouvellés et par conséquent les intérêts n'ont pu »être payés : les biens de Magon qui avaient été »confisqués par suite de son jugement, ont été »rendus au fils, par l'effet des lois postérieures à la »révolution du 9 thermidor; que fait cet honnête »citoyen? il prétend n'avoir accepté la succession »de son père, que sous bénéfice d'inventaire; mais »il reconnaît cependant être redevable.

»1.° D'une somme de 529,230 liv. 11 sols d'une »part, et 2.° d'une somme de 50,000 liv. appar- »tenant directement à la fille du prêteur: mais »comment prétend-il s'acquitter? par un dépôt en »assignats, à l'époque où le louis valait 8,000 l. et »où quatre-vingt louis acquittaient toute la dette. »Indigné d'un pareil procédé, on a cherché à le »rappeler aux principes de l'honneur, qu'a-t-il re- »pondu? qu'il était autorisé par la loi: mais sans »doute la loi n'a jamais été faite pour autoriser

»les fripons. Appellé en justice pour payer le second »billet de 50,000 livres ; il a été condamné à le »payer en mandats et dans l'échelle proportion-»nelle, qui réduit la somme de 50,000 livres à »37,500 liv. Ce jugement, quoique défavorable au »prêteur, n'a pas plu à ce maître fripon : il en a »appelé au tribunal de Melun, mais sans doute »la justice nationale n'autorisera pas ces sang-sues »publiques à dévorer la substance des malheureux, »et à discréditer continuellement la monnaie na-»tionale ; elle les condamnera à payer ce qu'ils doi-»vent légitimement, et ce qui leur a été confié »dans la bonne foi, et en même monnaie.

»Voilà l'affaire dans tout son jour, et telle qu'elle a fait le fond de la contestation, qui a eu lieu au »palais royal, et dont nous avons rendu compte »dans le temps : il ne faut pas, dit l'honnête ci-»toyen qui en est la victime, et qui était l'un des »acteurs, que Magon-Labalue se récupère sur moi »des 34,000 liv. en numéraire qu'il a perdues dans »un jour au billard à Bruxelles, et d'autres sommes »plus considérables en Espagne : et vous n'avez »point eu tort d'annoncer des faits que je certifie »véritables. »

Signé Chapellier.

Maintenant que le morceau est connu, qu'on

nous permette à notre tour de faire quelques questions à l'auteur.

Des questions à l'auteur.... mais qui est-il? Si nous en croyons le commencement de l'article, c'est le rédacteur ordinaire du journal. On y dit en effet *notre journal :* on s'y donne pour *témoinauriculaire*, et par conséquent pour un autre que Chapellier. On prétend avoir travaillé sur des renseignemens fournis par l'adversaire du citoyen Magon; mais à la fin de l'article, on jette le masque ; on redevient sottement ce qu'on n'a cessé d'être, c'est-à-dire CHAPELLIER.

Nous prions donc le citoyen Chapellier de répondre aux questions suivantes :

Pourrait-il nous expliquer comment le prétendu dépôt dont il ne parle que pour s'accrocher à l'article XI de la loi du 15 germinal, qui ordonne de rendre les dépôts en nature, produisait quatre et demi pour cent d'intérêts, et se trouve aujourd'hui porté dans des billets à ordre? car des intérêts, des billets à ordre ne conviennent qu'à un prêt.

Pourrait-il nous dire aussi comment la succession du citoyen Magon père a été rendue au citoyen Magon fils seul, lorsque ce dernier a des co-héritiers que lui Chapellier connaît très-

bien, puisqu'il a été trouver leur fondé de pouvoir, et qu'il l'a tant fait rire?

Pourrait-il concilier le procès que soutient aujourd'hui contre lui le citoyen Magon comme *héritier bénéficiaire*, c'est-à-dire comme n'étant pas personnellement débiteur, avec l'aveu prétendu fait par le citoyen Magon qu'il est personnellement redevable? Pourrait-il nous dire d'où il infère cet aveu sur lequel tant de circonstances lui donnent le démenti?

On voudrait savoir encore ce que le citoyen Chapellier appelle *discréditer la monnaie nationale.* Nous avions toujours compris que celui-là la discrédite cette monnaie, qui la méprise assez pour ne pas la recevoir; et si cette idée est juste, nous prions le citoyen Chapellier de nous dire auquel du citoyen Magon ou de lui, convient le reproche de discréditer le papier-monnaie : le citoyen Magon le reçoit, sans se plaindre, de tous les débiteurs de la succession; le citoyen Chapellier ne se livre aux plus révoltans excès que pour obtenir du numéraire.

Il serait encore curieux de connaître la dégoûtante sentine dans laquelle le citoyen Chapellier a été ramasser les impudens mensonges

qu'il nous débite sur les pertes faites par le citoyen Magon à Bruxelles et en Espagne. Quand on se permet de pareilles assertions, il serait bon de préciser les faits. Mais pour lui épargner des erreurs sur les dates, nous le prévenons que le citoyen Magon a demeuré en Espagne depuis l'année 1762, jusqu'à l'année 1772, occupé des affaires de son père, et qu'il n'a pas séjourné à Bruxelles depuis 1783; qu'il n'a fait qu'y passer depuis pour aller en Hollande, ou l'appellaient les affaires du gouvernement.

Enfin, s'il faut en croire le citoyen Chapellier, le citoyen Magon est une *sang-sue publique......* Ils sont passés ces tems, où, par des invectives vagues et insignifiantes, on provoquait contre le citoyen le plus probe, les préventions les plus dangereuses. Les Français, instruits par leurs fautes même, ont appris à se défier des avanturiers; ils ont appris plus, ils ont appris à les connaître; et cette expérience ne vous sera pas avantageuse, impudent Chapellier. On vous demandera par quelles actions le citoyen Magon a mérité cette qualification odieuse de sang-sue publique. Que répondrez-vous?... La rougeur du crime sur le front, vous serez réduit au silence. Eh! que serait-ce

donc si l'on vous traînait au Directoire exécutif, et que là, pour vous frapper de la peine la plus sensible que puisse éprouver un infâme détracteur, on vous forçât d'entendre que cet homme que vous traitez de *sang-sue publique*, a constamment présenté aux besoins de la patrie, son crédit, sa fortune, ses moyens, ses ressources; que le gouvernement s'en est servi quelquefois avec succès, et lui sait quelque gré de ses sacrifices?

Il faut enfin expliquer l'étrange conduite de Chapellier.

Il était sans biens; cependant ses habitudes lui donnaient de grands besoins : il a cru trouver des ressources dans un mariage : les événemens ont trompé son attente, et par des expédiens honteux, il essaye aujourd'hui de corriger la rigueur des événemens.

Qu'il jette cependant les yeux autour de lui, il verra les ravages que le discrédit du papier a fait dans toutes les fortunes; mais il ne verra pas les citoyens user des moyens qu'il employe pour réparer la sienne. Qu'il porte ses regards sur cette succession Magon, que la cupidité enviait autrefois à ceux qui devaient la recueillir. Qu'en reste-t-il? Des débris à peine suffisans pour ac-

quitter en papier les dettes dont elle est chargée. Et c'est dans cet état de choses que le citoyen Magon, sacrifiant, et le patrimoine de son épouse, à moitié consommé par les excès de la tyrannie, et les fruits de son propre travail, irait arracher la subsistance à ses enfans, pour payer des dettes qui lui sont étrangères ! Que Chapellier force les débiteurs de la succession à reprendre le papier avec lequel ils se sont libérés ; qu'il les contraigne à s'acquitter en numéraire, et on lui remettra fidélement les espèces qu'on aura reçues ; ou plutôt que, comme les sincères amis de la révolution, il cesse de déplorer des pertes qui sont le prix d'un meilleur ordre de choses, et dont on trouve le dédommagement dans la jouissance de la liberté. Le travail ! le travail ! voilà désormais le moyen de rétablir sa fortune ; c'est celui qu'employe le citoyen Magon ; c'est celui qu'employerait Chapellier lui-même, s'il était capable des sentimens qui constituent l'homme honnête et le bon citoyen.

J. G. LOCRÉ,
Conseil du citoyen Magon.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.